

**ENGAGEMENT RELATIF AUX ORDRES DE VIREMENT
REMIS SUR SUPPORT ELECTRONIQUE**

Le client soussigné

Représenté par : Madame Mademoiselle Monsieur

Nom : Prénom :

Qualité :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Adresse professionnelle :

Adresse du siège social :

Forme juridique :

Registre de Commerce N° Délivré le/...../..... par

N.I.F :

N°s Tel :

N°s Fax.....

E-mail :

Déclare accepter de remettre au Crédit Populaire d'Algérie, sur support électronique (flash disc) des ordres de virement suivant les conditions générales annexées au verso du présent Engagement.

Fait à, le

Signature et cachet de l'agence

Signature précédée
de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »
Cachet du client

CONDITIONS GENERALES relatives aux Ordres de Virement sur Support Electronique

1. OBJET

Les présentes conditions générales et leurs annexes ont pour objet de définir les conditions régissant les ordres de virement remis par le client à la banque sur support électronique (flash disk). Ces ordres de virement sont régis par un formulaire intitulé « engagement relatif aux ordres de virement sur support électronique » et les présentes conditions générales ainsi que les annexes.

2. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Le client reconnaît avoir été informé que les opérations de virement sont soumises en sus des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, aux dispositions conventionnelles et réglementaires régissant les comptes auxquelles elles sont imputées.

La banque a le droit de prendre toute mesure appropriée prévue par la convention de compte et a le droit de ne pas traiter toute opération qui ne répond pas aux clauses de ladite convention de compte liant les deux parties.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux parties conviennent qu'elles sont responsables de l'exécution de leurs obligations et ce, selon les dispositions du droit commun et s'engagent à mettre en œuvre, chacune en ce qui la concerne, les moyens nécessaires pour une exécution adéquate des ordres de virement sur support électronique.

Elles s'engagent à informer l'autre partie, dans les meilleurs délais possibles, de opérations qu'elle a effectuées pour lui.

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable du client.

Toutefois, la banque est déchargée de cette obligation vis-à-vis des autorités désignées par la loi, notamment :

- les autorités monétaires (Commission Bancaire, Banque d'Algérie) ;
- l'autorité judiciaire ;
- l'administration fiscale ;
- Les services de sécurité agissant sur réquisition.

6. PREUVE DES OPERATIONS

Les deux parties conviennent que :

- les enregistrements électroniques sur support électronique des ordres reçus du client ou opérés par la banque font foi entre elles ;
- le contenu de chaque support du client ou de la banque tient de moyen de preuve des opérations ordonnées par ledit client et exécutées par la banque ;
- en l'absence des enregistrements électroniques, les éventuels documents sur papier (*bordereaux, accusés de réception, relevés...*) relatifs aux opérations en cause tiennent lieu de commencement de preuve ;
- la banque n'est tenue d'exécuter ses opérations qu'une fois qu'elle aura comblé la (les) anomalie(s) du support électronique ;
- A défaut de contestation formulée par le client sous trente (30) jours calendaires à

toute anomalie, omission ou erreur relative à l'exécution des opérations.

3.1 Obligations de la banque :

La banque s'oblige à :

- Exécuter les opérations dès lors que le client lui transmet les données sur support électronique de ses opérations de manière lisible, exploitable et conforme à la normalisation qui leur est applicable (fichier d'échange,...) ;
- Mettre les moyens humains, matériels et techniques ainsi que les procédures à même d'assurer la meilleure exécution possible des opérations ;
- Tenir informé le client de l'exécution de ses opérations par l'envoi des relevés et des accusés de réception relatifs auxdites opérations ;
- Informer le client qu'en cas d'interruption du service au niveau de la banque, cette dernière peut utiliser une procédure de substitution pour le traitement de ses ordres de virement notamment par la saisie manuelle de ces opérations au niveau de son système d'information.

3.2 Obligations du client :

Le client s'engage à :

- Vérifier de manière permanente que le support électronique utilisé par ses soins ne contient aucun virus susceptible d'affecter le système d'information de la banque ;
- Présenter à la banque des ordres de virement sur support électronique compter de la date d'exécution des opérations relatives au traitement dudit virement, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

7. CONSERVATION DES INFORMATIONS ET ARCHIVAGE

Le client s'oblige à conserver pendant trente (30) jours à compter de la date de leur exécution les informations relatives à ses ordres de virement remises sur support électronique et traitées par la banque.

Passé ce délai, il s'interdit de présenter à la banque des contestations liées à ces opérations.

L'archivage des données informatisées est réalisé par les parties sur des supports aptes à assurer des enregistrements fidèles et durables.

Les parties s'engagent à archiver les messages fonctionnels liés aux opérations pendant une durée de trois (03) ans.

Passé ce délai, les parties s'interdisent de contester l'existence et ne peut obliger l'autre partie à les mettre à sa disposition

8. CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires applicables aux ordres de virement sur support électronique sont contenues dans les conditions générales de banque et sont portées à la connaissance du client avant la signature du présent engagement.

lisibles, exploitables et conformes au format de fichier d'échange normalisé et homologué par la banque accompagnés de :

- 1- Ordres de virement sur support papier ;
 - 2- liste des bénéficiaires ;
 - 3- le bordereau de remise des ordres de virement.
- Désigner par lettres séparées les personnes habilitées à signer les bordereaux d'authentification accompagnant les ordres de virement sur support électronique ainsi que toute modification de cette liste et la liste des personnes habilitées à déposer les ordres de virement sur support électronique ;
 - Aviser la banque de tout changement dans les informations qui lui ont été communiquées dans ce cadre ;
 - Indiquer la date d'exécution des opérations de virement ;
 - Présenter les ordres de virement sur support électronique deux (02) jours ouvrés avant la date de l'exécution des opérations fixée dans la remise ;
 - S'assurer de la conformité et de l'intégrité entre les informations contenues dans le support électronique avec celles contenues dans le bordereau et le listing remis ;
 - Apporter, dans les meilleurs délais, les corrections nécessaires en cas de non-conformité, ou illisibilité des données transmises.

Le client sera informé par la banque de toute modification des tarifications par tout moyen pouvant constituer la preuve de sa saisine (lettre recommandée, message, fax, internet,...)

A défaut de contestation dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de l'information du client des susdites modifications, ce dernier est réputé les avoir acceptés.

9. FORCE MAJEURE

Les parties conviennent que tout acte ou événement imprévisible, indépendant de leur volonté et ayant une influence directe sur l'exécution des obligations des parties, constitue un cas de force majeure.

Dans de tels cas, la banque et le client conviennent de se concerter en vue de mettre en place la procédure de substitution qui leur paraîtra la plus appropriée.

Les deux parties conviennent, par ailleurs, qu'en tout état de cause, la partie, empêchée par le cas de force majeure, ne saurait être tenue à aucune réparation ni dédommagement à l'égard de l'autre partie et la partie qui invoque la force majeure, doit aviser la partie concernée du cas de force majeure dans les meilleurs délais et ce, par tout moyen (lettre recommandée avec accusé de réception, télex, fax.) en joignant tout justificatif y afférent.

10. DENONCIATION

Le client peut dénoncer le présent engagement en cas notamment de :

A défaut, la banque n'est pas responsable des dommages qui peuvent résulter de cette situation.

4. RESTRICTION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la banque ne pourra être engagée envers son client :

- pour tout dommage consécutif à la non observation par le client de ses obligations contractuelles ;
- pour tout dommage causé par une interruption ou blocage des prestations par la banque dans le cas où elle décèlerait un risque quelconque lié à la sécurité de son système d'information et se réserve le droit, dans l'intérêt du client, de maintenir cette interruption jusqu'à résolution du problème.

La banque se réserve le droit de ne pas exécuter les opérations du client si le compte bancaire de ce dernier ne contient pas la provision suffisante pour la réalisation des ordres de virement ou ce compte est bloqué pour quelque motif que ce soit.

La banque ne peut être tenue pour responsable des dommages qui pourraient découler de cette non exécution.

5. SECRET PROFESSIONNEL

La banque déclare qu'elle est tenue légalement au secret professionnel ainsi qu'à la confidentialité des renseignements, des documents, des pièces justificatives qui lui ont été communiqués par le client et/ou le(s) mandataire(s) de ce dernier ainsi que des

- modification(s) et/ou de complément(s) définis à l'article 08 ci-dessus et qu'il n'aurait pas approuvés ;
- non respect par la banque de ses obligations contractuelles ;

La banque peut procéder à la dénonciation du présent engagement au cas où :

- le client fournit des renseignements et/ou des documents faux et/ou inexacts ;
- clôture du ou (des) comptes du client à la suite de la résiliation ou de la dénonciation des conventions d'ouverture dudit (desdits) compte(s) soit par le client soit par la banque, et auxquels sont imputées les opérations, objet des prestations ;
- décès du client, de sa faillite, liquidation, règlement judiciaire, généralement de son insolvabilité.

Le client et la banque déclarent s'interdire d'effectuer toute opération sur le compte à partir de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception de la dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

11. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les relations du client avec la banque sont soumises au droit Algérien.

Tout litige sera, à défaut de règlement amiable, soumis aux tribunaux algériens seuls compétents.